



OBJET : MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Campagne de Caux ;

Vu la délibération n°028/2022 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2022 portant sur la détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du bureau ;

Vu la délibération n°031/2022 du Conseil Communautaire en date du 24 mai 2022 portant sur la modification du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du bureau non-vice-président ;

Vu la délibération n°039/2022 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022 portant sur l'élection des Vice-Présidents supplémentaires ;

Considérant que par courrier en date du 26 Février 2024, Monsieur Aldric VANDERMEERSCH a fait part au Préfet de sa décision de démissionner de ses fonctions de 8ème Vice-Président de la Communauté de Communes Campagne de Caux et de son poste de conseiller communautaire ;

Considérant que par courrier en date du 25 Mars 2024, le Préfet a accepté la démission présentée par Monsieur Aldric VANDERMEERSCH, démission qui a pris effet le 27 Mars 2024 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que l'assemblée délibérante fasse un choix entre conserver ou supprimer le poste de 8ème Vice-Président et donc par conséquent modifier ou maintenir la composition du bureau communautaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **DE SUPPRIMER** le poste de Vice-Président ;
- **DE MODIFIER** la composition du bureau communautaire comme suit :
 - o Le président,
 - o 8 vice-présidents au lieu de 9,
 - o 4 autres membres non-vice-présidents,
- **DIT** que le Vice-Président suivant le poste supprimé remonte automatiquement d'un rang ;
- **AFFIRME** que le pacte de gouvernance sera modifié pour tenir compte du nouveau nombre de Vice-Présidents.



OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT TITULAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX AU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA VALMONT/GANZEVILLE ET AU SYNDICAT MIXTE DES HAUTES FALAISES

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Campagne de Caux ;

Vu la délibération N°117/2022 du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2022, portant désignation de Monsieur VANDERMEERSCH Aldric comme membre titulaire au Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Valmont/Ganzeville

Vu la délibération N°122/2022 du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2022, portant désignation de Monsieur VANDERMEERSCH Aldric comme membre titulaire au Syndicat Mixte des Hautes Falaises.

Considérant que suite à sa démission en tant que vice-président et conseiller communautaire, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire pour ces 2 syndicats, pour représenter la Communauté de Communes Campagne de Caux.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **DE NOMMER**, membre titulaire au Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Valmont/Ganzeville
- **DE NOMMER**, membre titulaire au Syndicat Mixte des Hautes Falaises.



OBJET : MODIFICATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES SUITE AU RENOUELEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANNOUVILLE-VILMESNIL

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L5211.40-1 dans le cadre d'élection de conseillers municipaux non élus communautaires au sein des commissions ;

Vu la délibération n°116/2022 portant élections des membres des commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n°DE2024-12 du 21 mars 2024 du conseil municipal d'Annouville-Vilmesnil portant nouvelle élection des adjoints municipaux de la commune

Considérant que le Code Général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de faire participer les conseillers municipaux des communes membres aux commissions intercommunales ;

Considérant que par un mail reçu par Monsieur Le Maire d'Annouville-Vilmesnil, ce dernier a informé les services de la Communauté de communes du renouvellement de son conseil municipal et ainsi des nouveaux membres des commissions thématiques intercommunales ;

Considérant que selon le parallélisme des formes, il convient de reprendre une délibération pour élire les nouveaux membres des commissions thématiques intercommunales pour la commune d'Annouville-Vilmesnil.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **DE DESIGNER** les nouveaux membres des commissions thématiques intercommunales pour la commune d'Annouville-Vilmesnil comme suit :

Commission Bâtiments et projets de construction	
LEBRET Frédéric	Titulaire
CAUDEBEC Gilles	Suppléant
Commission tourisme, communication et développement économique	
PEDOTTI Christine	Titulaire
BAILLEUL Marilyne	Suppléant
Commission Voiries et réseaux	
HETUIN Ludovic	Titulaire
CLAIRET Jean Christophe	Suppléant
Commission Accessibilité	

WERMESTER Corinne	Titulaire
TAUVEL Cyril	Suppléant
Commission locale d'évaluation des charges transférées	
RIVOALLAN Pierre	Titulaire
CAUDEBEC Gilles	Suppléant
Commission finances	
RIVOALLAN Pierre	Titulaire
HETUIN Ludovic	Suppléant
Commission rudologie	
RIVOALLAN Pierre	Titulaire
LEBRET Frédéric	Suppléant
Commission eau et assainissement	
HETUIN Ludovic	Titulaire
LEBRET Frédéric	Suppléant
Commission petite enfance, enfance jeunesse et espace France services	
PEDOTTI Christine	Titulaire
Commission mobilité	
PEDOTTI Christine	Titulaire
WERMESTER Corinne	Suppléant
Commission sports, dispositifs sportifs, piscine et PAVA	
CLAIRET Jean Christophe	Titulaire
CAUDEBEC Gilles	Suppléant
Commission culture, animations et évènementiel	
PEDOTTI Christine	Titulaire
BAILLEUL Marilyne	Suppléant



OBJET : INDEMNISATION D'UN RIVERAIN POUR DOMMAGES OCCASIONNES SUR SON TERRAIN

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Campagne de Caux ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 1240 ;

Vu le courrier portant demande d'indemnisation envoyé par un riverain de la commune d'Ecrainville

Considérant que lors du fauchage, cinq arbres situés en bord de route sur un terrain privé ont été abîmés.

Considérant que cela a entraîné un déracinement de ces cinq arbres et que de graves dommages pourraient être subis en cas de chute de ces arbres ;

Considérant que le riverain demande que la Communauté de communes l'indemnise à hauteur du prix que représente l'abattage des arbres déracinés sur son terrain ;

Considérant que le requérant a fourni en annexe de son courrier un devis établi sur la base de l'abattage des cinq arbres déracinés à hauteur de 2 335,00€.

Il est nécessaire d'indemniser le requérant des dommages subis sur son terrain.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à indemniser le requérant des dommages subis à hauteur de 2 335,00€.

OBJET : FIXATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/03/2024

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires et non permanents au fonctionnement des services.

ETAT DU PERSONNEL PERMANENT

GRADE OU EMPLOIS	NB DE POSTE PAR CATÉGORIE	EMPLOIS BUDGÉTAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGÉTAIRES EN ETP		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
Administrative	22	21	1	22	14,40	5,90	20,30
Attaché principal	1	1		1	1,00		1
Attaché	1		1	1		0,90	0,9
Redacteur	3	3		3	1,00	2,00	3
Rédacteur principal 1ère classe	4	4	0	4	2,80		2,8
Adjoint administratif principal 1ère classe	2	2		2	2,00		2
Adjoint administratif principal 2ème classe	1	1		1	0,80		0,8
Adjoint administratif	10	10		10	6,80	3,00	9,8
Animation	2	2	0	2	0	2	2
Animateur	2	2		2		2,00	2,00
Médico-social	2	2	0	2	2		2
Educateur jeunes enfants	1	1		1	1,00		1,00
Educateur jeunes enfants 1ère classe	1	1		1	1,00		1,00
Sportive	3	3	0	3	2	0	2

Educateur APS principal 1ère classe	1	1		1	1,00		1,00
Educateur APS principal 2ème classe	1	1		1	1,00		1,00
Educateur APS	1	1		1			0,00
Technique	25	21	4	25	14,62	4,70	19,32
Ingénieur Technicien principal 1ère classe	1	1		1	1,00		1
Technicien principal 2ème classe	5	5		5	2,00	1,00	3
Technicien Adjoint technique principal 1ère classe	2	2		2		1,00	1
Adjoint technique principal 2ème classe	5	4	1	5	4,62		4,62
Adjoint technique	12	9	3	12	7,00	2,70	9,7
Total général	54	49	5	54	33,02	12,60	45,62

ETAT DU PERSONNEL NON PERMANENT

GRADE OU EMPLOIS	NB DE POSTE PAR CATÉGORIE	EMPLOIS BUDGÉTAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGÉTAIRES EN ETP
		EMPLOIS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	TOTAL AGENTS CONTRACTUELS
Administrative	2	2	0	2	2,00
Attaché principal				0	
Attaché					
Redacteur	1	1		1	1,00
Rédacteur principal 1ère classe					
Adjoint administratif principal 1ère classe					
Adjoint administratif principal 2ème classe					
Adjoint administratif	1	1		1	1,00
Animation	26	0	26	26	8,00
Animateur CTG	1		1	1	0,50
Animateur	25		25	25	7,50
Médico-social				0	
Educateur jeunes enfants				0	
Sportive	3	2	1	3	0,60
Educateur APS PSV	3	2	1	3	0,40
Educateur APS	1		0,20	0	0,20
Technique	2	2	0	2	2,00
Ingénieur					
Technicien principal 1ère classe					

Technicien principal 2ème classe					
Technicien					
Adjoint technique principal 1ère classe					
Adjoint technique principal 2ème classe					
Adjoint technique	2	2	0	2	2,00
Total général	33	6	27	33	12,60

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs de la Collectivité ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 mars 2024

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics ;

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant que plusieurs cas particuliers sont prévus dans le décret susmentionné, à savoir :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1^{er} alinéa pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1^{er} alinéa pour correspondre à une année pleine.

Considérant que cette prime n'est pas reconductible et fera l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024 ;

Considérant que l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **D'INSTAURER** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;



OBJET : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION DE GRADE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L522-27 ;

Vu l'arrêté n°77 du 12/05/2023 arrêtant les lignes directrices de gestion de la Communauté de communes Campagne de Caux ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/03/2024

Considérant qu'en application de l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité social territorial ;

Considérant que cette délibération doit fixer un taux appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie d'avancement de grade ;

Considérant que cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et ingénieurs hors classe.

Considérant que ce taux de promotion de grade peut varier entre 0 et 100 %.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **DE FIXER** le taux de promotion d'avancement de grade à 100 % pour les différents grades ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.



OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A DES AVANCEMENTS DE GRADE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu l'arrêté n° 77 du 12/05/2023 arrêtant les lignes directrices de gestion de la Communauté de communes Campagne de Caux

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 mars 2024,

Considérant qu'en l'application de la loi du 26 janvier 1984 et du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau des emplois permanents dans un objectif de transparence et de sincérité budgétaire,

1- Ajustement de la qualification des emplois suite aux décisions d'avancement de grade et de nomination suite à la réussite au concours au titre de l'année 2024 au 15 avril 2024

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADE ACTUEL	CAT	SUPPRESSION	GRADE D'AVANCEMENT	CAT	CREATION
Rédacteur	B	2	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	2
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1
Adjoint Administratif	C	1	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1

- La suppression de deux grades de rédacteur à temps complet et d'un grade d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet et la création de trois postes, sur le nouveau grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à la réussite au concours,
- La suppression d'un grade d'Adjoint Administratif territorial à temps complet et la création d'un grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe pour la nomination par voie de l'avancement,

FILIERE TECHNIQUE

GRADE ACTUEL	CAT	SUPPRESSION	GRADE D'AVANCEMENT	CAT	CREATION
Adjoint Technique	C	1	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1

- La suppression d'un grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet et la création d'un grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe pour la nomination par voie de l'avancement,

2- Ajustement de la qualification des emplois suite à vacance d'emploi

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs suite à la mutation et au recrutement d'agents sur emploi permanent, il est proposé de transformer les postes comme suit :

GRADE ACTUEL	CAT	SUPPRESSION	GRADE D'AVANCEMENT	CAT	CREATION
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	Adjoint administratif	C	1

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs selon les conditions ci-exposées,
- **D'INSCRIRE** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2024.



OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE 30 M² SUR LA COMMUNE DE GODERVILLE – POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE GODERVILLE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération 53/2023 en date du 9 février 2023 approuvant la réalisation d'un Pôle Multimodal sur la commune de Goderville ;

Vu le mail de la société Orange en date du 1^{er} mars 2024 proposant un prix de vente de 30€ le m² ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite aménager un Pôle d'Echange Multimodal sur la commune de Goderville (champ de foire) ;

Considérant qu'une partie de la parcelle AA144p lot B d'une contenance de 30 m² appartenant à la société Orange, se trouve sur le périmètre d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal (Plan joint) ;

Considérant que la société Orange propose de vendre cette parcelle à la Communauté de communes au prix de 30 €/m².

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré de :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **APPROUVER** l'acquisition de la parcelle AA144p lot B au prix de 30€ le m² ;
- **AUTORISER** le président à signer la promesse de vente et l'acte authentique qui seront dressés par l'office notarial de l'Estuaire à Goderville,
- **INSCRIRE** les dépenses au budget primitif 2024.



OBJET : OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE – SIGNATURE CONVENTIONS D’APPLICATION DES COMMUNES DE BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, D’ECRAINVILLE ET DE MANNEVILLE-LA-GOUPIL

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l’article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 15/2023 en date du 9 février 2023 autorisant la signature d’une convention cadre ORT avec les communes de Goderville, Bréauté, Bretteville-du-Grand-Caux, Ecrainville, Manneville-la-Goupil, le département de Seine-Maritime, la chambre de commerce et d’industrie de l’estuaire de la Seine, la chambre des métiers et de l’artisanat de Seine-Maritime et la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu la convention cadre de l’Opération de Revitalisation de Territoire en date du 12 octobre 2023 ;

La Communauté de communes, les communes de Goderville, Bréauté, Bretteville-du-Grand-Caux, Ecrainville et Manneville-la-Goupil, le département de Seine-Maritime, la chambre de commerce et d’industrie de l’estuaire de la Seine, la chambre des métiers et de l’artisanat de Seine-Maritime et la préfecture de Seine-Maritime ont signé le 12 octobre 2023 une convention cadre pour la mise en œuvre d’une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) avec pour objectifs principaux de :

- Mener une dynamique de requalification, d’adaptation et de diversification de l’habitat,
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré,
- Développer l’accessibilité, la mobilité et les connexions,
- Mettre en valeur les formes urbaines, l’espace public et le patrimoine ;

Cette convention cadre doit être complétée par une convention d’application propre à chaque commune qui définit un périmètre d’intervention et un programme d’action. Les communes de Goderville et de Bréauté ont signé avec la Communauté de communes une convention d’application le 12 octobre 2023.

Les communes de Bretteville-du-Grand-Caux Ecrainville et Manneville-la-Goupil souhaitent aujourd’hui entrer dans une phase plus opérationnelle et signer à leur tour une convention d’application.

Pour rappel, le dispositif ORT crée la possibilité pour la Communauté de Communes et les communes signataires d’une convention d’application, de bénéficier d’outils juridiques et fiscaux spécifiques concernant trois domaines :

• **Habitat**

Deux dispositifs fiscaux s’appliquent automatiquement sur les communes qui ont signé une convention territoriale d’application et défini un périmètre d’intervention :

- Dispositif De Normandie dans l’ancien : aide fiscale, prenant la forme d’une réduction d’impôt sur le revenu, accordée aux investisseurs achetant un logement vide à rénover pour le mettre ensuite en location (sous conditions de loyer) ;
- Abattement d’impôt sur les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers bâtis ou de droits relatifs à ces mêmes biens (taux 70%) pour des opérations de démolition et reconstruction de bâtiments d’habitation collectifs ;

Les communes signataires et la Communauté de Communes pourront décider d'avoir recours à deux outils destinés à la réhabilitation de l'habitat dans l'ancien : Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) et Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF).

Il n'est pas prévu que la convention cadre ORT tienne lieu de convention d'OPAH sur le territoire de Goderville, compétente en matière d'habitat. Les conventions d'OPAH seront annexées aux conventions territoriales lorsqu'elles seront finalisées.

• Commerce

Trois outils pourront être utilisés par les communes signataires :

- Dispense d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) en secteur d'intervention : la convention d'ORT exempte automatiquement d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) les projets s'implantant dans un secteur d'intervention d'ORT incluant un centre-bourg (surface vente supérieure à 1 000m²).
- Suspension au cas par cas des nouveaux projets commerciaux en périphérie : Le Préfet peut suspendre par arrêté « au cas par cas », après avis ou à la demande de la Communauté de Communes et des Communes signataires, l'enregistrement et l'examen en CDAC de nouveaux projets commerciaux (hormis pour les réouvertures au public d'un commerce de détail fermé pendant 3 ans).
- Locaux commerciaux : la présente convention d'ORT prévoit que dans les secteurs d'intervention relatifs aux centres-bourgs :
 - les baux relatifs à un local commercial conclus postérieurement à la signature de la convention d'ORT ne peuvent porter que sur ce local dans les immeubles qui abritent à la fois un ou plusieurs locaux commerciaux ainsi que des locaux destinés à l'habitation, à l'exception des locaux destinés au fonctionnement des activités commerciales ou artisanales et du local destiné à l'habitation occupé par le commerçant ou l'artisan qui exerce son activité professionnelle en rez-de-chaussée ;
 - sont interdits, postérieurement à la signature de la convention d'ORT, les travaux qui conduisent, dans un même immeuble, à la condamnation de l'accès indépendant aux locaux ayant une destination distincte de l'activité commerciale ou artisanale.

• Urbanisme/Foncier

Trois outils pourront être utilisés par les communes signataires :

- Le permis d'aménager multi-sites ;
- La procédure intégrée pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- La réduction à 10 ans du délai pour entreprendre une procédure d'incorporation d'un bien sans maître dans le patrimoine communal.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré de :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **APPROUVER** la convention d'application des communes de Bretteville-du-Grand-Caux, Ecrainville et Manneville-la-Goupil, ainsi que les secteurs d'intervention et les programmes d'actions annexés ;
- **AUTORISER** le président à signer les conventions et tous documents y afférents.



OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE-DE-CAUX

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Campagne de Caux ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, R153-20 à R153-22 et L103-2 et suivants ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme de la Communauté de Communes Campagne-de-Caux.

Par une délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes Campagne-de-Caux. Ce premier document d'urbanisme à l'échelle intercommunale a remplacé les anciens documents d'urbanisme des communes. Il sert de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire des 22 communes membres. Après plus d'une année d'application du PLUi, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'engager une procédure de modification sur l'ensemble du territoire de Campagne-de-Caux.

1. Objectifs poursuivis par la modification n°1

La procédure de modification de droit commun du PLUi est prescrite en application des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, afin de pouvoir modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances.

Les objectifs poursuivis par la modification du PLUi sont notamment les suivants :

- Faire évoluer le PLUi suite à une année d'application du document. Il s'agira d'améliorer l'efficacité de la règle lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Adapter le PLUi aux projets des communes et de la Communauté de communes, afin d'intégrer l'avancement des réflexions et études menées, d'ajuster le règlement, les outils réglementaires et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; Les projets ayant une incidence sur la consommation foncière seront étudiés dans le cadre d'une modification simplifiée à venir, en vue de rendre compatible le PLUi avec le SCoT des Hautes Falaises, le SRADDET de Normandie et la loi Climat et Résilience.
- Corriger les erreurs matérielles pour rendre le PLUi plus lisible et plus cohérent.

2. Modalités de concertation

La concertation est obligatoire si la modification est soumise à évaluation environnementale. Dans cette hypothèse, les modalités de concertation définies ci-après auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante, d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente. Ces modalités sont les suivantes :

- Information sur le site internet de la Communauté de communes ;
- Mise en place dans les 22 communes et au siège de la Communauté de communes d'un registre offrant la possibilité d'inscrire des observations et des propositions aux jours et heures habituels d'ouverture des établissements concernés ; Les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le président – 52 Impasse du Lin 76110 Goderville.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré de :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **PRESCRIRE** la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes Campagne-de-Caux ;
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;
- **FIXER** les modalités de la concertation avec le public telles qu'exposées ci-avant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'élaboration de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette procédure ;
- **PRECISER** qu'en vertu de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi sera notifié à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et aux personnes publiques associées et consultées telles que mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code, avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- **PRECISER** que le projet de modification de droit commun du PLUi, le bilan de la concertation et le cas échéant, les avis émis par les personnes associées et consultées seront soumis à enquête publique ;
- **INFORMER** que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de de la Communauté de communes Campagne-de-Caux - 52 Impasse du Lin 76110 Goderville, et dans les mairies des communes membres, durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département. En application de l'article R153-22 la délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme lors de l'approbation du dossier et adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.



OBJET : ADOPTION DES COMPTES DE GESTION – EXERCICE 2023

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi n°96.142 du 24 février 1996 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles L.2311.1 à L.2343.2 (budgets et comptes) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu les instructions comptables M4 et M49 ;

Vu les comptes de gestion 2023 présentés par le comptable public ;

Considérant que le comptable public a présenté les comptes de gestion de l'exercice 2023 de la communauté de communes afin de vérifier que les opérations y figurant étaient conformes à celles des comptes administratifs du même exercice, selon la procédure prévue par les réglementations relatives à la comptabilité publique.

Considérant qu'il a été constaté que, pour le budget principal et les budgets annexes, les totaux des titres de recettes émis et des mandats de paiements ordonnancés étaient identiques aux comptes administratifs.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **D'ADOPTER** le compte de gestion 2023 du budget principal.
- **D'ADOPTER** le compte de gestion 2023 du budget Hôtel d'entreprises.
- **D'ADOPTER** le compte de gestion 2023 du budget Eau.
- **D'ADOPTER** le compte de gestion 2023 du budget Collecte et traitement des déchets.
- **D'ADOPTER** le compte de gestion 2023 du budget Assainissement collectif.
- **D'ADOPTER** le compte de gestion 2023 du budget Assainissement non collectif.

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.13 et suivants, L.11612.1 et suivants (adoption et exécution du budget), L.2311.1 et suivants (budgets et comptes) et 2121.14 (fonctionnement du Conseil) ;

Vu la loi n°96.142 du 24 février 1996 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et l'amélioration des budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les budgets et décisions modificatives de l'exercice 2023 ;

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2023 présentés par le comptable public.

Considérant que l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit notamment que, dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président qui n'est plus en fonction peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Avant de procéder au vote du compte administratif, et compte tenu de ces dispositions, il vous est proposé d'élire **M/Mme (a voir)** pour présider et mettre aux voix le compte administratif du budget principal 2023.

Considérant que le compte administratif 2023 du budget principal, conforme au compte de gestion, présente les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES exercice 2023	5 617 836,74 €	1 813 767,62 €
DEPENSES exercice 2023	5 213 332,62 €	817 485,65 €
Résultat	404 504,12 €	996 281,97 €
EXCEDENT cumulé	1 427 565,21 €	- 1 417 504,99 €
RESULTAT DE CLOTURE	1 832 069,33 €	- 421 223,02 €
Solde des RAR 2023		- 335 512 ,35 €

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'ADOPTER le compte administratif 2023 du budget principal

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET HOTEL D'ENTREPRISES

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.13 et suivants, L.11612.1 et suivants (adoption et exécution du budget), L.2311.1 et suivants (budgets et comptes) et L.2121.14 (fonctionnement du Conseil) ;

Vu la loi n°96.142 du 24 février 1996 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et l'amélioration des budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les budgets et décisions modificatives de l'exercice 2023 ;

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2023 présentés par le comptable public.

Considérant que l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit notamment que, dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président qui n'est plus en fonction peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Avant de procéder au vote du compte administratif, et compte tenu de ces dispositions, il vous est proposé d'élire **M/Mme (a voir)** pour présider et mettre aux voix le compte administratif du budget Hôtel d'entreprises 2023.

Considérant que le compte administratif 2023 du budget Hôtel d'entreprises, conforme au compte de gestion, présente les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES exercice 2023	242 251,02 €	231 475,05 €
DEPENSES exercice 2023	238 457,41 €	9 298,00 €
Résultat	3 793,61 €	222 177,05 €
Résultat reporté	3 517,39 €	568 672,40 €
RESULTAT DE CLOTURE	7 311,00 €	790 849,45 €

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'ADOPTER le compte administratif 2023 du budget Hôtel d'entreprises

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET COLLECTE ET TRAITEMENT DECHETS

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.13 et suivants, L.11612.1 et suivants (adoption et exécution du budget), L.2311.1 et suivants (budgets et comptes) et 2121.14 (fonctionnement du Conseil) ;

Vu la loi n°96.142 du 24 février 1996 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et l'amélioration des budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M4 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, applicable aux services publics industriels et commerciaux

Vu les budgets et décisions modificatives de l'exercice 2023 ;

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2023 présentés par le comptable public.

Considérant que l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit notamment que, dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président qui n'est plus en fonction peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Avant de procéder au vote du compte administratif, et compte tenu de ces dispositions, il vous est proposé d'élire **M/Mme (à voir)** pour présider et mettre aux voix le compte administratif du budget Collecte et traitement des déchets 2023.

Considérant que le compte administratif 2023 du budget Collecte et traitement des déchets, conforme au compte de gestion, présente les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES exercice 2023	2 169 442,24 €	161 625,74 €
DEPENSES exercice 2023	1 979 294,31 €	277 197,75 €
Résultat	190 147,93 €	- 115 572,01 €
Résultat reporté	259 923,11 €	444 539,03 €
RESULTAT DE CLOTURE	450 071,04 €	328 967,02 €

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'ADOPTER le compte administratif 2023 du budget Collecte et Traitement Déchets



OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET EAU

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.13 et suivants, L.11612.1 et suivants (adoption et exécution du budget), L.2311.1 et suivants (budgets et comptes) et L.2121.14 (fonctionnement du Conseil) ;

Vu la loi n°96.142 du 24 février 1996 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et l'amélioration des budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M49 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, portant sur la comptabilité des services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu les budgets et décisions modificatives de l'exercice 2023 ;

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2023 présentés par le comptable public.

Considérant que l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit notamment que, dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président qui n'est plus en fonction peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Avant de procéder au vote du compte administratif, et compte tenu de ces dispositions, il vous est proposé d'élire **M/Mme (à voir)** pour présider et mettre aux voix le compte administratif du budget Eau 2023.

Considérant que le compte administratif 2023 du budget Eau, conforme au compte de gestion, présente les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES exercice 2023	591 109,30 €	409 764,97 €
DEPENSES exercice 2023	350 402,85 €	231 590,32 €
Résultat	240 706,45 €	178 174,65 €
Résultat reporté	1 165 897,41 €	63 018,15 €
RESULTAT DE CLOTURE	1 406 603,86€	241 192,80 €
Solde des RAR 2023		- 333 575,47

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'ADOPTER le compte administratif 2023 du budget Eau

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.13 et suivants, L.11612.1 et suivants (adoption et exécution du budget), L.2311.1 et suivants (budgets et comptes) et 2121.14 (fonctionnement du Conseil) ;

Vu la loi n°96.142 du 24 février 1996 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et l'amélioration des budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M49 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, portant sur la comptabilité des services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu les budgets et décisions modificatives de l'exercice 2023 ;

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2023 présentés par le comptable public.

Considérant que l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit notamment que, dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président qui n'est plus en fonction peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Avant de procéder au vote du compte administratif, et compte tenu de ces dispositions, il vous est proposé d'élire **M/Mme (à voir)** pour présider et mettre aux voix le compte administratif du budget Assainissement collectif 2023.

Considérant que le compte administratif 2023 du budget Assainissement collectif, conforme au compte de gestion, présente les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES exercice 2023	709 990,73 €	470 826,53 €
DEPENSES exercice 2023	537 898,30 €	497 251,71 €
Résultat	172 092,43 €	- 26 425,18 €
Résultat reporté	0 €	- 112 704,56 €
RESULTAT DE CLOTURE	172 092,43 €	- 139 129,74 €
Solde des RAR	0 €	686 051,26 €

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'ADOPTER le compte administratif 2023 du budget Assainissement collectif

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.13 et suivants, L.11612.1 et suivants (adoption et exécution du budget), L.2311.1 et suivants (budgets et comptes) et L.2121.14 (fonctionnement du Conseil) ;

Vu la loi n°96.142 du 24 février 1996 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et l'amélioration des budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M49 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, portant sur la comptabilité des services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu les budgets et décisions modificatives de l'exercice 2023 ;

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2023 présentés par le comptable public.

Considérant que l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit notamment que, dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président qui n'est plus en fonction peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Avant de procéder au vote du compte administratif, et compte tenu de ces dispositions, il vous est proposé d'élire **M/Mme (à voir)** pour présider et mettre aux voix le compte administratif du budget Assainissement non collectif 2023.

Considérant que le compte administratif 2023 du budget Assainissement non collectif, conforme au compte de gestion, présente les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES exercice 2023	59 128,54 €	4 084,18 €
DEPENSES exercice 2023	93 166,64 €	19 815,00 €
Résultat	- 34 038,10 €	- 15 730,82 €
Résultat cumulé	59 541,83 €	85 317,84 €
RESULTAT DE CLOTURE	25 503,73 €	69 587,02 €
Solde des RAR		- 4 100,00 €

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'ADOPTER le compte administratif 2023 du budget Assainissement non collectif



OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.211-12 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu le compte administratif 2023 du budget principal de la Communauté de communes Campagne de Caux ;

Considérant que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la communauté de communes ;

Considérant que lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Considérant que le compte administratif laisse apparaître :

Un excédent de fonctionnement de 404 504,12 €

Un excédent de fonctionnement reporté de 1 427 565,21 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 1 832 069,33 €

Un excédent d'investissement de 996 281,97 €

Un déficit d'investissement reporté de 1 417 504,99 €

Soit un déficit d'investissement cumulé de 421 223,02 €

Un déficit des restes à réaliser de 335 512,35 €

Soit un besoin de financement de 756 735,37 €

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'AFFECTER les résultats du compte administratif du budget principal comme suit :

❖ Affectation complémentaire en réserve (1068)	756 735,37 €
❖ Résultat reporté en fonctionnement (002 - Excédent)	1 075 333,96 €
❖ Résultat reporté en investissement (001 -Déficit) :	421 223,02 €



OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET HOTEL D'ENTREPRISES

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.211-12 ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;
Vu le compte administratif 2023 du budget Hôtel d'entreprises ;

Considérant que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la communauté de communes ;

Considérant que lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Considérant que le compte administratif laisse apparaître :

Un excédent de fonctionnement de 3 793,61 €
Un excédent de fonctionnement reporté de 3 517,39 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 7 311,00 €

Un excédent d'investissement de 222 177,05 €
Un excédent d'investissement reporté de 568 672,40 €
Soit un excédent d'investissement cumulé de 790 849,45 €

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'AFFECTER les résultats du compte administratif du budget Hôtel d'entreprises comme suit :

❖ Affectation complémentaire en réserve (1068)	0 €
❖ Résultat reporté en fonctionnement (002 - Excédent)	7 311,00€
❖ Résultat reporté en investissement (001 - Excédent) :	790 849,45 €

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.211-12 ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,
Vu le compte administratif 2023 du budget Collecte et traitement des déchets ;

Considérant que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la communauté de communes ;

Considérant que lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Considérant que le compte administratif laisse apparaître :

Un excédent de fonctionnement de 190 147,93€
Un excédent de fonctionnement reporté de 259 923,11 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 450 071,04 €

Un déficit d'investissement de 115 572,01 €
Un excédent d'investissement reporté de 444 539,03 €
Soit un excédent d'investissement cumulé de 328 967,02 €

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'AFFECTER les résultats du compte administratif du budget Collecte et traitement des déchets comme suit :

❖ Affectation complémentaire en réserve (1068)	0 €
❖ Résultat reporté en fonctionnement (002 – Excédent) :	450 071,04 €
❖ Résultat reporté en investissement (001 – Excédent) :	328 967,02 €



OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET EAU

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.211-12 ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;
Vu le compte administratif 2023 du budget eau ;

Considérant que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la communauté de communes ;

Considérant que lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Considérant que le compte administratif laisse apparaître :

Un excédent de fonctionnement de 240 706,45 €
Un excédent de fonctionnement reporté de 1 165 897,41 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 1 406 603,86 €

Un excédent d'investissement de 178 174,65 €
Un excédent d'investissement reporté de 63 018,15 €
Soit un excédent d'investissement cumulé de 241 192,80 €
Un déficit des restes à réaliser de 333 575,47 €
Soit un besoin de financement de 92 382,67 €

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'AFFECTER les résultats du compte administratif du budget eau 2023 comme suit :

❖ Affectation complémentaire en réserve (1068)	92 382,67 €
❖ Résultat reporté en fonctionnement (002- Excédent)	1 314 221,19 €
❖ Résultat reporté en investissement (001 – Excédent) :	241 192,80 €



OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.211-12 ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,
Vu le compte administratif 2023 du budget Assainissement collectif ;

Considérant que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la communauté de communes ;

Considérant que lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Considérant que le compte administratif laisse apparaître :

Un excédent de fonctionnement de 172 092,43 €
Un excédent de fonctionnement reporté de 0 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 172 092,43 €

Un déficit d'investissement de 26 425,18 €
Un déficit d'investissement reporté de 112 704,56 €
Soit un déficit d'investissement cumulé de 139 129,74 €
Un excédent des restes à réaliser de 686 051,26 €

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'AFFECTER les résultats du compte administratif du budget Assainissement collectif 2023 comme suit :

❖ Affectation complémentaire en réserve (1068)	0 €
❖ Résultat reporté en fonctionnement (002 – Excédent)	172 092,43 €
❖ Résultat reporté en investissement (001 – Déficit) :	139 129,74 €

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.211-12 ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;
Vu le compte administratif 2023 du budget Assainissement non collectif ;

Considérant que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la communauté de communes ;

Considérant que lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Considérant que le compte administratif laisse apparaître :

Un déficit de fonctionnement de 34 038,10 €
Un excédent de fonctionnement reporté de 59 541,83 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 25 503,73 €

Un déficit d'investissement de 15 730,82 €
Un excédent d'investissement reporté de 85 317,84 €
Soit un excédent d'investissement cumulé de 69 587,02 €
Un déficit des restes à réaliser de 4 100 €

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'AFFECTER les résultats du compte administratif du budget Assainissement non collectif 2023 comme suit :

❖ Affectation complémentaire en réserve (1068)	0 €
❖ Résultat reporté en fonctionnement (002- Excédent)	25 503,73 €
❖ Résultat reporté en investissement (001 - Excédent) :	69 587,02 €

OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2024

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale ;
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts ;
Vu l'article 1639 A du Code Général des impôts

Considérant qu'il est nécessaire de voter les taux de fiscalité directe de la communauté de communes pour l'année 2024.

Considérant les augmentations des taux de fiscalité 2023 proposées :

	Taux 2023	Augmentation proposée	Taux 2024
Taxe d'habitation additionnelle	8,32 %	+ 1,9 %	8,48 %
Taxe foncière bâtie additionnelle	10,17 %	+ 2 %	10,37 %
Taxe foncière non bâtie additionnelle	19,36 %	+ 1,9 %	19,73 %
Cotisation foncière des entreprises	20,81 %	+ 2 %	21,23 %

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'adopter et d'appliquer pour l'année 2024 les taux de fiscalité suivants :

- Taxe d'habitation additionnelle : 8,48 %
- Taxe foncière bâtie additionnelle : 10,37 %
- Taxe foncière non bâtie additionnelle : 19,73 %
- Cotisation foncière des entreprises : 21,23 %



OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget), L.2311-1 à L.2343-2 (budgets et comptes) ;

Vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu la délibération n°160/2023 du conseil communautaire du 18 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 pour le budget général et hôtel d'entreprises ;

Vu la délibération n°011/2024 du conseil communautaire du 11 mars 2024 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la communauté de communes ;

Vu l'instruction M57 budgétaire et comptable ;

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget principal de la Communauté de communes ;

Considérant que la nomenclature M57 permet au Conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, fonctionnement et investissement ;

Considérant que Monsieur le Président doit en informer le conseil communautaire lors de sa plus proche séance ;

Considérant que le budget primitif du budget principal de la Communauté de communes s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	5 946 918,00 €	6 623 107,96 €
Investissement	3 296 038,51 €	3 296 038,51 €

Le détail du budget figure dans la maquette budgétaire ci-annexée.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **D'APPROUVER** le Budget Primitif 2024 du budget Principal joint en annexe

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, fonctionnement et investissement, sur le budget principal 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

PROJET



OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET HÔTEL D'ENTREPRISES

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget), L.2311-1 à L.2343-2 (budgets et comptes) ;

Vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu la délibération n°160/2023 du conseil communautaire du 18 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M557 à partir du 1^{er} janvier 2024 pour le budget général et hôtel d'entreprises ;

Vu la délibération n°011/2024 du conseil communautaire du 11 mars 2024 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la communauté de communes ;

Vu l'instruction M57 budgétaire et comptable ;

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget Hôtel d'entreprises de la Communauté de communes ;

Considérant que la nomenclature M57 permet au Conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, fonctionnement et investissement ;

Considérant que Monsieur le Président doit en informer le conseil communautaire lors de sa plus proche séance ;

Considérant que le budget primitif hôtel d'entreprises s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	24 111,00 €	24 111,00 €
Investissement	59 200,00 €	849 852,45 €

Le détail du budget figure dans la maquette budgétaire ci-annexée.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **D'APPROUVER** le Budget Primitif 2024 du budget Hôtel d'entreprises joint en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des

dépenses réelles de chacune des sections, fonctionnement et investissement, sur le budget Hôtel d'entreprises 2024.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

PROJET



OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET COLLECTE ET TRAITEMENT DECHETS

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget), L.2311-1 à L.2343-2 (budgets et comptes) ;

Vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'instruction M4 budgétaire et comptable ;

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget Collecte et Traitement Déchets de la Communauté de communes ;

Considérant que le budget primitif 2024 Collecte et Traitement Déchets s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 282 735,62 €	2 454 414,03 €
Investissement	155 342,99 €	496 220,75 €

Le détail du budget figure dans la maquette budgétaire ci-annexée.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'APPROUVER le Budget Primitif 2024 du budget Collecte et Traitement Déchets joint en annexe



OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET EAU

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget), L.2311-1 à L.2343-2 (budgets et comptes) ;

Vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'instruction M49 budgétaire et comptable ;

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget Eau de la Communauté de communes ;

Considérant que le budget primitif 2024 Eau s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 841 288,19 €	1 841 288,19 €
Investissement	1 560 851,47 €	1 560 851,47 €

Le détail du budget figure dans la maquette budgétaire ci-annexée.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'APPROUVER le Budget Primitif 2024 du budget Eau joint en annexe



OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget), L.2311-1 à L.2343-2 (budgets et comptes) ;

Vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'instruction M49 budgétaire et comptable ;

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget Assainissement Collectif de la Communauté de communes ;

Considérant que le budget primitif 2024 Assainissement Collectif s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	963 577,41 €	963 577,41 €
Investissement	2 259 224,41 €	2 259 224,41 €

Le détail du budget figure dans la maquette budgétaire ci-annexée.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'APPROUVER le Budget Primitif 2024 du budget Assainissement Collectif joint en annexe



OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget), L.2311-1 à L.2343-2 (budgets et comptes) ;

Vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'instruction M49 budgétaire et comptable ;

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes ;

Considérant que le budget primitif 2024 Assainissement Non Collectif s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	102 503,73€	102 503,73€
Investissement	4 100,00 €	77 518,02 €

Le détail du budget figure dans la maquette budgétaire ci-annexée.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

D'APPROUVER le Budget Primitif 2024 du budget Assainissement Non Collectif joint en annexe



OBJET : ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE PAYS DE CAUX VALLEE DE SEINE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Campagne de Caux ;

Considérant la demande de la Mission Locale Pays de Caux Vallée de Seine pour le versement d'une subvention d'un montant de 25 190 € afin de poursuivre ses actions d'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans vers l'emploi et l'autonomie ;

Considérant la nécessité de réaliser une convention d'objectifs et de financement au-delà de 23 000 € de subvention ;

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention d'un montant de 25 190 € au profit de la mission locale pour l'année 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'objectifs et de financement avec la mission locale ayant pour objet le versement de la subvention mentionnée ci-dessus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget général 2024



OBJET : AUTORISATION DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS / SUBVENTIONS

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Campagne de Caux ;

Considérant que la Communauté de communes Campagne de Caux est adhérente à plusieurs syndicats dans le domaine de l'eau (Syndicat des Rivières, SMBV Valmont Ganzeville) et qu'ainsi elle participe chaque année financièrement à leur fonctionnement ;

Considérant que la Communauté de communes subventionne l'association CLIC des Hautes Falaises à hauteur de deux euros par habitants de plus de 60 ans

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Aménagement numérique et déploiement du très haut débit, la Communauté de communes apporte son soutien financier au syndicat mixte « Seine Maritime Numérique » ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « urbanisme », la Communauté de communes Campagne de Caux apporte son soutien financier à l'association Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) afin l'aider à pérenniser et développer ses activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou évènements ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Tourisme » et que le développement de son territoire est l'une de ses premières préoccupations, la Communauté de communes Campagne de Caux verse une participation financière annuelle à « Seine Maritime attractivité » ;

Considérant que les demandes de participations ou subventions sont les suivantes :

Subventions ou participations versées		
Objet	Bénéficiaire	Montant en €
CRECHE BREaute	ASSOCIATION LES PITCHOUNS	59 324,00
CRECHE GODERVILLE	ASSOCIATION LES PITCHOUNS	86 903,00
RESEAU ACOMAD	CLIC DU PAYS DES HAUTES FALAIS	6 464,00
COM. AGGLO. FECAMP	CA FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION	4 800,00
COTISATION CAUE	CAUE 76	2 500,00
SYNDICAT MIXTE POLE METROPOLITAIN	CU LE HAVRE SEINE METROPOLE	12 500,00
FONDS LEADER	CU LE HAVRE SEINE METROPOLE	1 364,00
ACHATS GPES FLUX VISION	SEINE MARITIME ATTRACTIVITE	2 169,00
SEINE MARITIME NUMERIQUE	SEINE MARITIME ATTRACTIVITE	85 600,00
PAYS DES HAUTES FALAISES	SYNDICAT MIXTE DES HAUTES FALAISES	6 991,49
SYNDICAT DES RIVIERES	SYNDICAT RIVIERES VALMONT GANZEVILLE	1 600,00
SYNDICAT VALMONT GANZEVILLE	SYNDICAT RIVIERES VALMONT GANZEVILLE	10 772,00
COLLEGE ANDRE GIDE	COLLEGE ANDRE GIDE	3 105,00
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE AG	ASS. SPORTIVE DU COLLEGE ANDRE GIDE	1 035,00
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE AG	FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE ANDRE GIDE	2 760,00

Il est nécessaire de verser ces participations/subventions aux différents organismes.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **D'AUTORISER** le versement des participations et subventions figurant dans le tableau ci-dessus.

PROJET



OBJET : AUTORISATION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS FORMULÉ PAR LA COMMUNE DE VIRVILLE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Campagne de Caux ;

Vu la délibération n°048/2023 du 27/04/2023 portant sur la mise en place d'un fonds de concours ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire et la délibération B11/2024 du 28/03/2024 autorisant le bureau à soumettre le versement d'un fonds de concours à la Commune de Virville au Conseil Communautaire ;

Considérant la demande de la Mairie de Virville adressée par courrier en date du 08/03/2024 ;

Considérant que Le SIVOS des 4 Clochers est un établissement public de coopération intercommunale, composé des communes adhérentes Bornambusc, Houquetot, Virville et Manneville-la-Goupil et qu'il contribue au fonctionnement du Groupe Scolaire Eric Tabarly situé à Manneville-la-Goupil, en gérant notamment l'entretien des locaux et les services périscolaires tels que le restaurant scolaire, le transport scolaire et l'accueil périscolaire ;

Considérant que la commune de Virville assure une contribution au SIVOS des 4 Clochers, représentant près de 19% de l'ensemble des participations sollicitées aux communes du regroupement scolaire pour l'exercice 2023 ;

Considérant que depuis 2021, le SIVOS des 4 Clochers met à disposition de la Communauté de Communes Campagne de Caux ses locaux scolaires pour la mise en place d'un accueil de loisirs extrascolaire ouvert aux enfants âgés de 3 à 12 ans (15 enfants de 3 à 5 ans et 22 de 6 à 12 ans) pendant les vacances d'été, d'automne, d'hiver et de printemps ;

Considérant que la Communauté de Communes Campagne de Caux a demandé une augmentation du nombre d'enfants accueillis, pour porter à 34, l'effectif des 6-12 ans et à 20, l'effectif des 3-5ans.

Considérant que le financement de l'accueil de loisirs intercommunal contribue directement à l'infrastructure d'un équipement de loisirs à vocation communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **D'AUTORISER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de Virville, au titre du fonds de concours intercommunal, à hauteur du montant provisionné de 20 444 €.



OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À LANCER, SIGNER ET SOLLICITER DES SUBVENTIONS CONCERNANT LE MARCHÉ DE CRÉATION ET DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Campagne de Caux ;

Vu le Code de la Commande publique

Considérant que des travaux de création et de renouvellement des réseaux d'eaux potables sont nécessaires à la gestion du patrimoine et au maintien d'un Service Public de qualité ;

Considérant que le marché de travaux de renouvellement des réseaux d'eaux potables actuel arrive à échéance le 21 octobre 2024 ;

Il est nécessaire de relancer un marché public de travaux pour le renouvellement des réseaux d'eaux potables.

Celui-ci sera lancé sous la forme d'un Marché à bon de commande en procédure adaptée. Il sera conclu pour une période initiale de 1 an, reconductible 3 fois pour une période d'un an, par reconduction tacite.

Le montant du marché sera fixé ainsi :

Montant annuel maximum : 500 000 € HT

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré ;

Par X voix POUR, X voix CONTRE et X abstentions,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer le marché de création et de renouvellement des réseaux d'eaux potables,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à retenir l'offre du candidat le mieux-disant, après avis de la Commission d'Appels d'Offres et à signer le marché correspondant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre et signer tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs,
- **D'IMPUTER** les dépenses et recettes correspondantes au budget Eau potable.



OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT A LANCER, SIGNER L'APPEL D'OFFRES POUR LES ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS, FLOTTE AUTOMOBILE, RESPONSABILITE CIVILE, PROTECTION JURIDIQUE ET RISQUES STATUTAIRES EN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CAMPAGNE DE CAUX

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Campagne de Caux ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que le marché public d'assurances en groupement de commande avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale Campagne de Caux arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de garantir une convention adéquate et compétitive pour protéger les intérêts de la Communauté de Communes Campagne de Caux en matière de dommages aux biens, flotte automobile, la responsabilité civile, la protection juridique et les risques statutaires ;

Considérant que le groupement de commande évite à chaque entité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels et que cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière ;

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale Campagne de Caux souhaite adhérer au groupement de commande uniquement pour les lots suivants :

LOT 1 : Dommages aux biens

LOT 3 : Responsabilité civile

LOT 4 : Protection juridique

Considérant qu'une convention constitutive de ce groupement de commande a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de communes Campagne de Caux (4C) comme coordonnateur du groupement. En qualité de coordonnateur du groupement, la 4C a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant aux choix des titulaires des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, l'envoi au contrôle de légalité et la notification des marchés publics.

Considérant que le lancement de l'appel d'offres par le coordonnateur du groupement permettra d'obtenir les meilleures offres de la part des compagnies d'assurance du marché ;

Considérant que l'appel d'offres sera conclu pour une période de quatre années et pour un montant de marché estimé de la façon suivante :

LOT 1 : Dommages aux biens > 25 000€ annuel (dont 1600€ estimé pour le CIAS) soit 100 000€ pour 4 ans

Préparation CC 15/04/2024

LOT 2 : Flotte automobile > 15 000€ annuel soit 60 000€ pour 4 ans

LOT 3 : Responsabilité civile > 7 000€ (dont 1500€ estimé pour le CIAS) annuel soit 28 000€ pour 4 ans

LOT 4 : Protection juridique > 2500€ (dont 1000€ estimé pour le CIAS) annuel soit 10 000€ pour 4 ans

LOT 5 : Risques statutaires > 65 000€ annuel soit 260 000€ pour 4 ans

Il est proposé au Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au groupement de commande
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché, après décision de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes Campagne de Caux en sa qualité de coordonnateur du groupement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre et signer tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **D'IMPUTER** les dépenses et recettes correspondantes au budget général 2024.



OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AMPRESSE - AVENANT

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes Campagne-de-Caux,

Vu le bail professionnel de l'association AMPRESSE en date du 11 février 2013,

Vu le procès-verbal du conseil communautaire du 18 décembre 2023 retenant un loyer de 16 722,41 € par an sans possibilité de révision,

Considérant que la Communauté de communes Campagne-de-Caux, en qualité de propriétaire, loue à l'association Ampresse depuis le 11/02/2013, un bâtiment de 921,98 m² situé sur la parcelle ZA 16 de 2512 m² sur la commune de Bretteville-du-Grand-Caux.

Considérant que par la conclusion d'un bail professionnel, le loyer a été fixé à 16 722,41 € par an.

Considérant que le bail initial prévoyait une révision du loyer mais que cette révision n'a jamais été appliquée.

Considérant que sur le plan réglementaire, il n'est pas possible d'appliquer une révision sur 10 ans. Le délai de prescription étant de 4 ans.

Considérant que lors du conseil communautaire du 18 décembre 2023, les élus ont exprimé le souhait de maintenir le loyer à 16 722,41 € par an sans possibilité de révision.

Il est donc proposé de signer un avenant au bail avec l'association Ampresse aux fins de renoncer à appliquer une révision pour les périodes précédentes et de maintenir le loyer à 16 722,41€ sans possibilité de révision dudit loyer.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré de :

Par X voix pour X voix contre et X abstention

- **APPROUVER** l'avenant au bail de l'association Ampresse,
- **APPROUVER** le maintien du loyer annuel au montant de 16 722,41 € par an sans possibilité de révision,
- **RENONCER** à appliquer une révision pour les périodes précédentes,
- **AUTORISER** le Président à signer l'avenant au bail d'Ampresse.



OBJET : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFICATION DE LA PART COMMUNAUTAIRE POUR L'ANNÉE 2024

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Campagne de Caux et notamment sa compétence assainissement non collectif

Vu la délibération n°163/2023 fixant la redevance de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'année 2024.

Considérant l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 28 mars 2024 ;

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget Assainissement Non Collectif, il est proposé de revoir le tarif cible :

- Redevance assainissement non collectif (part fixe) : 38 €/abonné,
- Part variable conventionnée sans pompe de relevage : 0,60 € / m³,
- Part variable conventionnée avec pompe de relevage : 1,10 € / m³.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré ;

Par X voix POUR, X voix CONTRE et X abstentions,

- **D'APPROUVER** les tarifications des redevances proposées pour l'année 2024,
- **D'IMPUTER** les recettes correspondantes au budget 2024 SPANC (Chapitre 70 – Article 7062),